

DEL2021_18

EXTRAIT
du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

L'an DEUX MIL VINGT ET UN le dix huit mai , à vingt heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de LACOURT SAINT PIERRE
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale à la
Mairie, sous la présidence de Madame Françoise PIZZINI, Maire

Date de Convocation du Conseil Municipal le 11/05/2021

Présents : Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Colette CALDERAN, Sophie MESPOULET,
Elaura PEREZ, Antoinette BALOCCO, Christine BRUGNARA, Messieurs Benoît IBRES, Daniel
CRUSBERG, David ALFONSO, Patrice BOURDIOL, Alain BONHOURE, NOEL, Frédéric RUIZ

Absent excusé : Hélène PITREL procuration à Madame Florence SARTORI, Sébastien NOEL,

Secrétaire de séance : Patrice BOURDIOL

**OBJET / DEVIS COMPLEMENTAIRE CORRESPONDANT A L' ETUDE DES SOLS POUR
LE MARCHE : CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE
TYPE STRUCTURE MODULAIRE.**

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 1^{er} mars 2021, l'entreprises SOLINGEO a
été retenue pour s'adjoindre les services d'un bureau d'étude **Géotechnique de conception.**

Le devis proposé s'élève à 1 000,00 € HT soit 1 200 00 € TTC

Il s'avère que compte tenu du projet un mission complémentaire de classe G2/PRO est nécessaire
afin de réduire les conséquences des éventuels risques géologique en précisant : les hypothèses
géotechniques à prendre en compte et les principes généraux de construction.

Un devis du bureau d'étude SOLINGEO d'un montant de 1 000€HT soit 1 200 €TTC est présenté

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'ACCEPTER le devis du bureau d'étude SOLINGEO pour un montant 1000€HT soit 1 200€TTC

AUTORISE Madame le Maire, à signer le contrat correspondant.

Fait et délibérée en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,

Françoise PIZZINI



Département
de
TARN-ET-GARONNE

DEL2021_19

EXTRAIT
du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

L'an DEUX MIL VINGT ET UN le dix-huit, à vingt heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de LACOURT SAINT PIERRE
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale à la
Mairie, sous la présidence de Madame Françoise PIZZINI, Maire
Date de Convocation du Conseil Municipal le 11/05/2021

Présents : Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Colette CALDERAN, Sophie MESPOULET,
Elaura PEREZ, Antoinette BALOCCO, Christine BRUGNARA, Messieurs Benoît IBRES, Daniel CRUSBERG,
David ALFONSO, Patrice BOURDIOL, Alain BONHOURE, Frédéric RUIZ
Absent excusé : Hélène PITREL donne procuration à Madame Florence SARTORI, Sébastien NOËL

Secrétaire de séance : Patrice BOURDIOL

Objet : **AVENANT MOE**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée le projet de création d'un accueil de loisirs sans hébergement.

Par délibération en date du 1^{er} mars 2021 rendue exécutoire le 3 mars 2021, le conseil municipal a validé la proposition d'honoraires du groupement de maîtrise d'œuvre LAURENT SICARD, architecte, BE3C, BIM STRUCTURE, EMACOUSTIC pour montant de 41 782,40 € HT en base et 2 600,00 € HT pour la mission complémentaire OPC sur un coût estimatif de travaux de 522 280,00 € HT.

Il convient aujourd'hui, au stade APD :

- de passer un avenant avec le groupement de maîtrise d'œuvre ayant pour objet :
 - la fixation du coût prévisionnel des travaux,
 - l'arrêt de la rémunération définitive du maître d'œuvre.

Ces travaux complémentaires s'élèvent à 53 720,00 € HT.

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le groupement de maîtrise d'œuvre est donc de 576 000,00 € HT.

Madame le Maire indique que le montant de la prestation supplémentaire du groupement de maîtrise d'œuvre s'élève à 4 297,60 € HT.

Le marché passerait ainsi de 41 782,40 € HT en base et 2 600,00 € HT pour la mission complémentaire OPC à 46 080,00 € HT et 2 600,00 € HT pour la mission complémentaire OPC, soit une augmentation de 10,28%.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant présenté,
- **AUTORISE** Madame le Maire de la commune, à signer ledit avenant.

Fait et délibérée en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,

Françoise PIZZINI



**OBJET : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI LIE A UN
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**
(article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Le dix-huit mai deux mille vingt et un

Présents : Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Colette CALDERAN, Sophie MESPOULET, Elaura PEREZ, Hélène PITREL, Antoinette BALOCCO, Christine BRUGNARA, Messieurs Benoît IBRES, Daniel CRUSBERG, David ALFONSO, Patrice BOURDIOL, Alain BONHOURE, Sébastien NOEL, Frédéric RUIZ

Absent excusé : procuration à Madame Florence SARTORI, Sébastien NOËL

Secrétaire de séance : Patrice BOURDIOL

LE MAIRE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe au service de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps non complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget du 01/06/2021 au 06/07/2021

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 01/06/2021 au 06/07/2021	1	Adjoint technique	Agent technique	30h 30

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :**ACCEPTENT** les propositions ci-dessus ;**CHARGENT** le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;**DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Certifie exécutoire le

Et publié ou notifié le

LE MAIRE

FRANÇOISE PIZZINI

Le 18/05/2021



DEL 2021_21

EXTRAIT
du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPALNombre de Conseillers
en exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14L'an DEUX MIL VINGT ET UN le dix-huit mai , à vingt heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de LACOURT SAINT PIERRE
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale à la
Mairie, sous la présidence de Madame Françoise PIZZINI, Maire

Date de Convocation du Conseil Municipal le 11/05/2021

Présents : Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Colette CALDERAN, Sophie MESPOULET,
Elaura PEREZ, Antoinette BALOCCO, Christine BRUGNARA, Messieurs Benoît IBRES, Daniel
CRUSBERG, David ALFONSO, Patrice BOURDIOL, Alain BONHOURE, Sébastien NOEL, Frédéric
RUIZ

Absent excusé : Hélène PITREL donne procuration à Florence SARTORI, Sébastien NOËL

Secrétaire de séance : Patrice BOURDIOL

AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITES DONNÉE AU COMPTABLE DE LA
COMMUNE DE LACOURT SAINT PIERRE**Madame le Maire informe l'assemblée:****VU** : le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 1617-58, portant sur le recouvrement des
recettes des collectivités territoriales et R 1617-24 portant sur l'autorisation préalable de poursuites ;**Considérant** :

- qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de procéder à un recouvrement diligent et efficace des recettes
- que le comptable de la commune de Lacourt Saint Pierre doit utiliser toutes les ressources nées de l'automatisation des procédures dans l'application HELIOS.

Au vu de ces éléments, elle propose de :

- Donner une autorisation permanente de poursuites au comptable de la commune de Lacourt Saint Pierre pour les titres de recettes émis par la collectivité et ses budgets annexes, quelque-soit la nature de la créance ou la nature des poursuites (mises en demeure, oppositions à tiers détenteurs, saisies). S'agissant des procédures exceptionnelles, mandatement d'office, saisie immobilière, l'autorisation restera individualisée.

Entendu le présent exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DONNE l'autorisation permanente de poursuites au comptable de la commune de Lacourt Saint Pierre

Fait et délibérée en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,

Françoise PIZZINI



TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT

DEL2021_22du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

L'an DEUX MIL VINGT ET UN le dix huit mai , à vingt heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de LACOURT SAINT PIERRE
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale à la
Mairie, sous la présidence de Madame Françoise PIZZINI, Maire

Date de Convocation du Conseil Municipal le 11/05/2021

Présents : Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Colette CALDERAN, Sophie MESPOULET,
Elaura PEREZ, Antoinette BALOCCO, Christine BRUGNARA, Messieurs Benoît IBRES, Daniel
CRUSBERG, David ALFONSO, Patrice BOURDIOL, Alain BONHOURE, NOEL, Frédéric RUIZ

Absent excusé : Hélène PITREL procuration à Madame Florence SARTORI, Sébastien NOEL,

Secrétaire de séance : Patrice BOURDIOL

OBJET : Compétence urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5214-16 et L5216-5 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)
conformément à l'article 136 ;

Vu la loi 2020-1379 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures
de gestion de la crise sanitaire du 14 novembre 2020 et conformément à son article 7 ;

Considérant que la loi ALUR a posé le principe de transfert automatique aux communautés de
communes et aux communautés d'agglomération, à compter du 27 mars 2017, de la compétence en
matière de Plan Local D'Urbanisme (PLU) et de carte communale ;

Considérant que l'article 136 de la même loi prévoit toutefois que, pour les communautés de
communes et les communautés d'agglomération, ce transfert de compétences n'interviendra pas si,
dans les trois mois précédents le 26 mars 2017, au moins 25% des communes représentant au moins
20% de la population s'y opposent ;

Considérant que les délibérations exécutoires concordantes sur ce refus de transfert dans les trois
mois précédant le 26 mars 2017 des communes d'Albefeuille Lagarde, Bressols, Corbarieu,
Montauban, Montbeton, Reyniés et Villemade, toutes membres du Grand Montauban Communauté
d'Agglomération (GMCA) ;

Considérant que pour les EPCI dont les communes membres se sont opposées au transfert, le
législateur a prévu, de nouveau, que le transfert interviendra automatiquement à compter du 1^{er} Juillet
2021 sauf nouvelle opposition ;

Considérant que les collectivités concernées peuvent s'opposer au transfert, selon le même
mécanisme qu'en 2017 (opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la
population) par des délibérations exécutoires entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2021 ;

Considérant que le PLU définit des éléments fondamentaux de la vie des habitants de la commune (logements, équipements, commerces, constructibilité...) et qu'il est opportun que le Conseil Municipal conserve sa compétence dans le domaine ;

Considérant enfin que les orientations générales nécessitant une coordination intercommunale à l'échelle du GMCA sont précisées en premier lieu par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et également par le Programme Local de l'Habitat (PLH) et qu'il appartient au Conseil Municipal d'en définir, dans le cadre du PLU, les règles détaillées applicables à la commune ;

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- la commune de Lacourt Saint Pierre s'oppose au transfert de la compétence PLU au GMCA, comme l'y autorise l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR ;
- précise que la présente délibération exécutoire soit adressée au GMCA pour information. Ce dernier pourra dans le cas échéant, adresser une correspondance d'information au Préfet si d'au moins 25% des communes représentant au moins 25% de la population des communes composant le GMCA s'opposent au transfert de la compétence au 1^{er} juillet 2021

ait et délibérée en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,

Françoise PIZZINI



DEL2021_23

EXTRAIT
du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14

L'an DEUX MIL VINGT ET UN le dix huit mai , à vingt heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de LACOURT SAINT PIERRE
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale à la
Mairie, sous la présidence de Madame Françoise PIZZINI, Maire

Date de Convocation du Conseil Municipal le 1/05/2021

Présents : Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Colette CALDERAN, Sophie
MESPOULET, Elaura PEREZ, Antoinette BALOCCO, Christine BRUGNARA, Messieurs Benoît
IBRES, Daniel CRUSBERG, David ALFONSO, Patrice BOURDIOL, Alain BONHOURS, NOEL,
Frédéric RUIZ

Absent excusé : Hélène PITREL procuration à Madame Florence SARTORI, Sébastien NOEL,

Secrétaire de séance : Patrice BOURDIOL

**OBJET : MODIFICATION DES STATUS DU GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTÉ
D'AGGOMERATION**

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de
l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-
5,

Vu l'arrêté Préfectoral n°82 2020 11 04 001 du 4 novembre 2020 portant modification des statuts du Grand
Montauban Communauté d'Agglomération,

Par délibération en date du 20 avril 2021, le conseil communautaire a adopté la mise en conformité et la
modification de ses statuts comme suit :

Il est proposé de reprendre les propositions faites par le GMCA, à savoir :

1/ La compétence « politique en faveur de la petite enfance » serait élargie à l'ensemble des services en
faveur de la petite enfance, y compris les établissements d'accueil de jeunes enfants (création,
aménagement, entretien, organisation et gestion) et les services d'accompagnement à la parentalité
(création, aménagement, entretien, organisation et gestion) à compter du 1er janvier 2022.

Depuis 2004, la Communauté d'Agglomération exerce la compétence facultative petite enfance pour la
création et la gestion d'un Relais Assistants Maternels sur son territoire. Les communes membres avaient
alors conservé l'exercice de la compétence petite enfance pour la création et la gestion des établissements
d'accueil de jeunes enfants et les services d'accompagnement à la parentalité.

Aujourd'hui le contexte évolue :

Les Contrats Enfance Jeunesse signés avec la CAF et la MSA disparaissent et sont remplacés par les
Conventions territoriales globales (Ctg) dès le 1er janvier 2022. Celles-ci seront prioritairement pensées sur
les territoires communautaires, et ce quelle que soit la collectivité compétente en matière de petite enfance
et jeunesse.

Extrait de la circulaire CNAF du 16 janvier 2020 pour le déploiement des Ctg : « L'échelle territoriale pertinente de signature des Ctg est celle qui permet l'analyse la plus cohérente des besoins des familles et des réponses à leur apporter. Elle peut donc être indépendante des périmètres de compétences de chaque collectivité. A l'aune de l'intérêt des familles et des capacités d'action des acteurs locaux, c'est le plus souvent l'intercommunalité qui doit être privilégiée. »

La crise sanitaire a révélé des inégalités territoriales préexistantes en matière d'accompagnement à la parentalité : aujourd'hui seules les familles de Montauban bénéficient du Lieu d'Accueil Enfants-Parents, dont l'action demeure plébiscitée par les familles. Ce service vise deux objectifs majeurs :

- Accompagner la relation parent-enfant
- Rompre l'isolement et favoriser le lien social

Ces problématiques sont ardues et concernent l'ensemble des familles quel que soit le lieu de vie.

L'équilibre entre accueil individuel et accueil collectif est cohérent à l'échelle du territoire du Grand Montauban. Le taux de couverture du Grand Montauban (nombre de places d'accueil tous modes confondus pour 100 enfants) est légèrement supérieur à 59%. Pour rappel la moyenne nationale est établie à 58%.

Pour autant le libre choix des familles entre accueil individuel et collectif est actuellement dépendant de l'équipement de la commune. Pour rappel, seules les communes de Montauban, Bressols et Escatalens disposent d'établissements collectifs publics ou en délégation de service public sur leur territoire.

Le transfert de la compétence petite enfance permettrait :

- de mettre en cohérence les échelles territoriales de réflexion et de mise en œuvre des actions petite enfance à l'aube de la Convention Territoriale Globale.
- de développer les actions d'accompagnement de la parentalité sur le territoire
- de coordonner l'action du Grand Montauban en faveur de l'accueil collectif avec celle qu'il exerce déjà pour l'accueil individuel, en lien avec les demandes des familles.

2/ Les statuts du GMCA doivent également être mis en conformité afin d'y intégrer les définitions des intérêts communautaires déjà adoptées pour les compétences facultatives. Il s'agit de :

Politique d'infrastructures touristiques :

Création, aménagement, gestion et entretien de sites touristiques majeurs en matière de tourisme fluvial, comprenant notamment :

- Aménagement, la gestion et l'entretien des équipements de plaisance : Site de Port-Canal, de ses abords, des pontons sur le Tarn en lien avec le tourisme fluvial (Montauban, Corbarieu et Bressols), et des haltes nautiques d'Escatalens et de Lacourt Saint Pierre.
- l'exploitation, la réfection, l'entretien et l'aménagement des écluses de Port-Canal et de Sapiacou et de la chaussée-barrage de Sapiac.

Création ou aménagement et entretien de terrains de camping et d'aires de camping-car

Politique en faveur des séniors :

Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (CLIC)

Politique en faveur de la jeunesse :

Construction, aménagement, entretien, organisation et gestion des accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs sur le temps périscolaire du mercredi et les périodes extrascolaires

Conception, organisation et animation des dispositifs en faveur de la jeunesse

(jusqu'au 31 décembre 2021 inclus) : Création, aménagement, entretien, organisation et animation des Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s (RAM) intercommunaux

(à compter du 1er janvier 2022) : politique en faveur de la petite enfance.

Ces compétences ne sont pas au nombre des compétences des communautés d'agglomération visées à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales. La procédure de définition de l'intérêt communautaire de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales s'applique aux seules compétences pour lesquelles la loi prévoit une telle définition.

Le transfert d'une compétence facultative et de ses critères de définition relève de la procédure de droit commun du transfert de tout ou partie d'une compétence de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. La définition de ces compétences doit donc être intégrée dans les statuts.

Les statuts du GMCA, joints à la présente, ont été modifiés dans ce sens.

Il est rappelé qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, c'est-à-dire que cet accord doit être exprimé :

- soit par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- soit par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- Valider la modification des statuts en transférant l'intégralité de la compétence petite enfance au Grand Montauban Communauté d'Agglomération à compter du 1er janvier 2022, en tant que compétence facultative, telle que précisée ci-dessus et conformément aux statuts ci-joint,
- D'approuver la mise en conformité des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, tels que présentés ci-dessus et annexés à la présente délibération,
- d'autoriser le Maire à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et voté

Pour 0

CONTRE 0

ABSTENTION 14

Fait et délibérée en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,

Françoise PIZZINI

